

C'est dans

notre nature

**Vision commune en ce qui concerne la législation
sur les parcs et les zones protégées**

Édifier des collectivités fortes

51916
5.0k, P.R. 31 08 04
ISBN 0-7794-6733-7

 Imprimé sur de papier recyclé

Financement assuré par le gouvernement de l'Ontario.

©2004, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario
Imprimé en Ontario, Canada

C'est dans

notre nature

Vision commune en ce qui concerne la législation sur les parcs et les zones protégées

Pour la première fois en 50 ans, le gouvernement de l'Ontario révisé la législation sur les zones protégées de la province, à savoir nos parcs nationaux, nos réserves de conservation et nos régions sauvages.

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à protéger et à respecter l'intégrité écologique permanente de nos parcs et de nos zones protégées. Par le biais de cette révision, le gouvernement collaborera avec les Ontariennes et les Ontariens pour actualiser la législation sur les zones protégées et renforcer la protection de notre patrimoine naturel et culturel. La première chose à faire, qui constitue une étape clé, est d'écouter les opinions des intervenants, des collectivités autochtones et des membres du public en ce qui a trait à la manière dont nous pouvons élaborer une législation solide qui reflète la qualité de notre réseau de zones protégées de niveau mondial.

Pendant plus d'un siècle, le réseau exceptionnel de parcs et de zones protégées de l'Ontario a préservé des environnements naturels importants pour les générations futures tout en fournissant des occasions récréatives aux passionnés du plein air.

Les zones protégées contribuent à la santé, à la vitalité et à la prospérité économique de l'Ontario en appuyant une qualité de vie sans égal.

Ce document de discussion contient des renseignements généraux sur le réseau des zones protégées de l'Ontario et présente huit propositions législatives que la population peut commenter. Les propositions se concentrent généralement sur l'incorporation à la loi d'importantes dispositions de protection qui font actuellement partie de la politique.

Une description détaillée des propositions commence à la page 10.

De quelle façon les consultations seront-elles menées à bien?

Nous collaborons avec les Ontariennes et les Ontariens pour améliorer la législation sur les zones protégées de l'Ontario. Le ministère des Richesses naturelles reconnaît ses obligations constitutionnelles envers les Autochtones et fera en sorte que les occasions de consultation soient disponibles pour ce peuple.

La consultation comprendra ce qui suit :

- Élaborer une liste de propositions législatives clés comme étant la base de la consultation.
- Rédiger un document de discussion rendu disponible pour examen et commentaires par voie électronique via le registre de la Déclaration des droits de l'environnement ainsi que les sites Web du ministère des Richesses naturelles et de Parcs Ontario.
- Offrir aux gens l'occasion de transmettre des commentaires et des suggestions par courriel ou par la poste.
- Rencontrer les intervenants clés.
- Rencontrer les organismes régis par un traité provincial et encourager les commentaires des collectivités autochtones.
- Organiser des portes ouvertes dans neuf collectivités en Ontario (Thunder Bay, Timmins, Sault Ste. Marie, Sudbury, North Bay, Huntsville, London, Toronto et Ottawa).

Le Conseil d'administration de Parcs Ontario, dont les membres sont nommés par le ministre des Richesses naturelles, passera en revue les suggestions que nous aurons reçues dans le cadre de la consultation. Le Conseil fera des recommandations au

ministre. Un avant-projet de loi sera ensuite préparé pour être présenté à l'Assemblée législative de l'Ontario. Une fois déposé, l'avant-projet de loi passera par le processus habituel de révision législative. Les propositions législatives exposées dans ce document de discussion sont assujetties à l'approbation de l'Assemblée législative.

Comment pouvez-vous participer?

Un questionnaire a été élaboré pour vous permettre de donner votre opinion sur les propositions législatives et de faire vos propres suggestions en ce qui concerne la législation sur les zones protégées. Vous trouverez ci-joint un exemplaire du questionnaire. Vous pouvez accéder à la version en ligne du questionnaire en suivant les liens indiqués aux adresses suivantes : www.OntarioParks.com ou www.mnr.gov.on.ca.

Le questionnaire sera également disponible dans le cadre des portes ouvertes tenues dans certaines collectivités de l'Ontario. Si vous choisissez de remplir le questionnaire ci-joint, veuillez l'envoyer à l'adresse suivante :

Comité d'examen de la législation sur les zones protégées
Ministère des Richesses naturelles
B.P. 7000
300, rue Water
Peterborough (Ontario)
K9J 8M5

En quoi consistent les zones protégées?

Les zones protégées sont des terres et des eaux ayant des limites bien définies et établies principalement pour protéger les caractéristiques du patrimoine naturel telles que les reliefs exceptionnels, les communautés végétales et la faune. En Ontario, les zones protégées qui appartiennent à la province et qui sont gérées par cette dernière incluent :¹

- Les parcs provinciaux créés en vertu de la Loi sur les parcs provinciaux;
- Les réserves de conservation créées en vertu du Règlement 805/94 de la Loi sur les terres publiques;
- Les régions sauvages créées en vertu de la Loi sur la protection des régions sauvages;
- Le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha. Ce parc sera ajouté au réseau des zones protégées en vertu de la Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha, adoptée à la suite de nombreuses consultations. Cette loi s'applique uniquement à ce parc. Par conséquent, le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha n'est pas inclus dans cette révision.

Le réseau de zones protégées de l'Ontario s'est accru au fil des années. La dernière fois que la Loi sur les parcs provinciaux a été révisée et modifiée, en 1954, il y avait seulement huit zones protégées, lesquelles étaient des parcs provinciaux. Il existe aujourd'hui 316 parcs et 249 réserves de conservation s'étendant sur 8,7 millions d'hectares. Cette zone dépasse dans sa superficie les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard réunies.

1. L'Ontario a d'autres zones protégées qui ne sont pas gérées par la province. Elles englobent les parcs nationaux dirigés par Parcs Canada et certaines zones maintenues par les offices de protection de la nature et les sociétés d'aménagement privées.

Historique

Le premier parc provincial de l'Ontario – le parc Algonquin – a été créé en 1893. Le deuxième, le parc provincial Rondeau, a été créé en 1894. Quand le parc provincial Quetico a été créé en 1913, on a reconnu le besoin d'une structure législative et l'Assemblée législative a promulgué la première Loi sur les parcs provinciaux.

Autrefois, les parcs étaient tout simplement considérés comme des endroits offrant un paysage spectaculaire, un habitat principal des animaux-gibiers ainsi que des terres et des eaux adéquates pour le camping, les activités de pique-nique et la baignade. Au fil des ans, nous avons changé notre point de vue. Le développement urbain et la pression exercée sur les richesses naturelles pour les besoins de l'utilisation commerciale, industrielle et récréative ont augmenté. On a également reconnu le besoin de protéger ces écosystèmes typiques et ces caractéristiques naturelles et culturelles spéciales dans le cadre d'un

réseau de zones. Par conséquent, le réseau des zones protégées de l'Ontario s'est accru à un rythme incessant au cours du 20e siècle. Les régions sauvages ont été ajoutées au réseau en 1959. Les premières réserves de conservation ont été créées à la suite de l'approbation d'un règlement en vertu de la Loi sur les terres publiques en 1994.

Le réseau actuel des zones protégées² de l'Ontario comprend 8,7 millions d'hectares, soit environ 9 % des terres de la province :

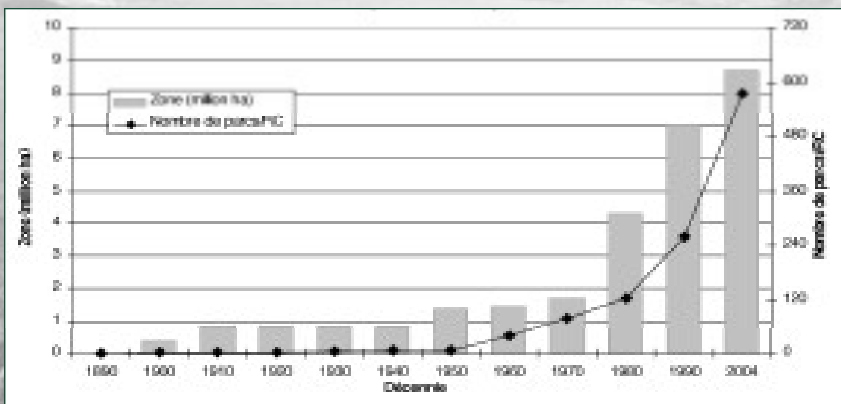
- 316 parcs provinciaux s'étendant sur 7,7 millions d'hectares et réglementés en vertu de la Loi sur les parcs provinciaux;
- 249 réserves de conservation s'étendant sur un million d'hectares et réglementées en vertu de la Loi sur les terres publiques;
- 10 régions sauvages s'étendant sur 800 hectares et réglementées en vertu de la Loi sur les régions sauvages.

D'où vient l'importance des zones protégées?

- Elles contribuent considérablement au maintien de la santé et de la diversité de l'écosystème.
- Elles protègent les habitats des espèces sauvages, y compris les espèces rares.
- Elles contribuent à la diversité de l'économie locale et régionale en appuyant le tourisme, et plus particulièrement l'écotourisme.
- Elles appuient la certification forestière qui permet aux entreprises d'assurer la durabilité de leurs pratiques et de commercialiser leurs produits.
- Elles ont une valeur scientifique et éducative importante.
- Elles constituent des lieux où les gens peuvent améliorer leur santé et bien-être en profitant de la nature et des loisirs de plein air.

Figure 1.

Croissance du réseau des zones protégées de l'Ontario



Historique bref du réseau des zones protégées de l'Ontario

- 1893 Parc Algonquin - 1er parc provincial de l'Ontario.
- 1913 Promulgation de la première Loi sur les parcs provinciaux et création du parc Quetico.
- 1954 Adoption de la Loi sur les parcs provinciaux révisée (avec un réseau de huit parcs).
- 1959 Adoption de la Loi sur les régions sauvages.
- 1960 72 parcs provinciaux dans le réseau.
- 1965 Création de 10 nouveaux parcs provinciaux.
- 1978 Approbation d'une nouvelle politique sur les parcs provinciaux par le Cabinet (confirmée de nouveau en 1992).
- 1983 Ajout de 155 parcs au réseau grâce à l'aménagement provincial des terres.
- 1994 Création par l'Ontario d'une nouvelle appellation, Réserve de conservation, en vertu de la Loi sur les terres publiques.
- 1996 Publication du plan d'action En faveur de la nature par le gouvernement.
- 1996 Modification de la Loi sur les parcs provinciaux pour inclure le Compte distinct et permettre la retenue de recettes.
- 1997 Début du processus d'aménagement du territoire Des terres pour la vie pour compléter le réseau des parcs et des zones protégées dans la zone aménagée.
- 1999 Création et annonce de 378 nouvelles zones protégées (parcs et réserves de conservation) totalisant 2,4 millions d'hectares dans le cadre de la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario.
- 2003 Création du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.
- 2004 Demande de révision de la législation sur les zones protégées.

L'objectif du réseau des parcs provinciaux de l'Ontario consiste à :

S'assurer que les parcs provinciaux de l'Ontario protègent des environnements naturels, culturels et récréatifs importants tout en offrant aux visiteurs de nombreuses occasions de participer à des activités récréatives.

Les quatre objectifs principaux sont :

- **La protection** : Protéger les éléments importants du paysage naturel et culturel de l'Ontario.
- **Les loisirs** : Offrir des occasions de loisirs de plein air allant de l'utilisation quotidienne intense aux activités en milieu sauvage de faible intensité.
- **L'appréciation du patrimoine** : Favoriser l'exploration et l'appréciation du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario.
- **Le tourisme** : Offrir aux résidents et aux visiteurs de l'Ontario l'occasion de découvrir et de connaître les régions à caractère particulier de la province.

Renseignements sur les zones protégées actuelles

Parcs provinciaux

Les parcs provinciaux sont des zones protégées aux limites définies constituées de terres et d'eau et créées en vertu de la Loi sur les parcs provinciaux principalement pour préserver en permanence les caractéristiques du patrimoine naturel.

Les parcs provinciaux, gérés par Parcs Ontario, représentent 88 pour cent de la superficie du réseau des zones protégées. Les parcs provinciaux varient entre de petites zones conçues pour des fins récréatives, comme par exemple le parc provincial Port Bruce qui s'étend sur 5,2 hectares, et d'immenses parcs sauvages, par exemple le Polar Bear, dont la superficie est supérieure à deux millions d'hectares. Plusieurs parcs sont exploités de manière active afin de fournir des occasions récréatives – 105 parcs exploités offrent des installations ou des services de manière officielle. Ces parcs exploités offrent 18 810 sites de camping accessibles par véhicule et 7 000 sites de camping en nature sauvage accessibles à pied ou par canoë.

Les parcs de l'Ontario reçoivent plus de 10 millions de visiteurs chaque année. Ce nombre ne cesse de s'accroître depuis le début des années 1990. Par conséquent, ces parcs contribuent considérablement à l'économie de l'Ontario en encourageant le tourisme. Grâce à des enquêtes auprès des visiteurs des parcs et à une analyse socio-économique, Parcs Ontario a été capable de déterminer l'étendue de cette contribution à l'économie. En 2001, les dépenses engagées par Parcs Ontario et par les visiteurs des parcs ont constitué plus de 290 millions de dollars. En vertu de la Loi sur les parcs provinciaux, Parcs Ontario a le pouvoir d'utiliser les recettes des parcs pour financer leur exploitation.

Cela permet de s'assurer que l'argent dépensé par les visiteurs des parcs est utilisé pour l'entretien de ces derniers.

Les parcs provinciaux existent de manière ou d'autre depuis 111 ans. Étant donné le degré élevé d'activités récréatives dans plusieurs parcs, une vaste gamme de politiques et de règlements a été établie pour diriger l'utilisation des parcs et protéger leurs ressources. Les règlements se concentrent sur les prescriptions relatives à l'utilisation des parcs et les amendes exigées en cas de non-conformité. Les politiques sont exposées dans le document intitulé « Provincial Parks Planning and Management Policies » (Politiques de planification et de gestion des parcs provinciaux) (1992). En voici les principaux points :

- Les buts, principes et objectifs (protection, loisirs, appréciation du patrimoine et tourisme);
- Un système de classification des parcs avec des objectifs pour chaque classe de parcs (les classes incluent les milieux sauvages, les réserves naturelles, l'environnement naturel et historique, les voies navigables et les parcs de loisirs);
- Un système de zonage des parcs (les milieux sauvages, les réserves naturelles, l'environnement naturel et historique et les parcs d'accès partagé et de loisirs);
- Les politiques sur ce qui est permis ou limité dans les différentes classes de parcs et de zones;
- Une structure d'élaboration de plans directeurs visant à guider la gestion des parcs provinciaux individuels.

La structure de planification de la gestion établit les exigences liées à la méthodologie et au contenu. Il existe deux types de plans :

- Les plans directeurs préparés grâce à des consultations avec le public et permettant de développer et de gérer les parcs de manière active.
- Des états de gestion intérimaires qui identifient les valeurs et décident de la façon de les protéger. Ces états n'autorisent pas le développement et la gestion active de nouveaux parcs.

Un plan de gestion doit être élaboré afin de pouvoir développer les parcs et les gérer de manière active. Il serait nécessaire de mettre en place un nouveau plan de gestion afin de pouvoir développer un nouveau sentier ou terrain de camping ou entamer des activités de gestion active des espèces sauvages.

Loi sur les évaluations environnementales

Les projets dans les parcs provinciaux sont assujettis à la Loi sur les évaluations environnementales. Depuis 1978, les entreprises des parcs provinciaux se sont conformées aux obligations émises en vertu de cette loi par le ministre de l'Environnement. Une évaluation environnementale par catégorie fait actuellement l'objet d'un examen.

Parc provincial Spanish River



La représentation est le concept disant que la totalité de notre diversité naturelle devrait être identifiée et protégée systématiquement.

- C'est le concept principal utilisé pour identifier le réseau des zones protégées de l'Ontario.
- Les zones identifiées grâce à ce concept contiennent les meilleurs exemples disponibles de la diversité naturelle de l'Ontario.
- La diversité géologique est définie grâce à des caractéristiques et thèmes géologiques distincts.
- La diversité terrestre est définie selon les écorégions et les écodistricts (voir Figure 1).

Figure 2.

Les écorégions de l'Ontario



Réserves de conservation

Les projets entrepris dans les parcs provinciaux sont assujettis à la Loi sur les évaluations environnementales. Depuis 1978, les entreprises entamées dans les parcs provinciaux se sont conformées aux obligations établies en vertu de cette loi par le ministre de l'Environnement. Une évaluation environnementale par catégorie visant les parcs provinciaux et les réserves de conservation est actuellement en cours d'examen.

Les réserves de conservation sont des zones protégées aux limites définies en vertu du Règlement 805/94 dans le cadre de la Loi sur les terres publiques, principalement pour préserver en permanence les caractéristiques du patrimoine naturel et offrir des possibilités de loisirs.

Les réserves de conservation représentent environ 12 % du réseau des zones protégées. Le Règlement 805/94 dans le cadre de la Loi sur les terres publiques a été édicté en 1994 afin de créer un nouveau type de zone protégée dont le but principal est de préserver les caractéristiques importantes et offrir des occasions de loisirs. Ces zones ont moins de restrictions par rapport aux parcs provinciaux en ce qui concerne l'utilisation récréative et commerciale. Ce règlement interdit l'exploitation forestière commerciale, l'exploitation minière, l'aménagement hydroélectrique et les autres utilisations industrielles. À part cela, les dispositions de la Loi sur les terres publiques et des règlements connexes s'appliquent aux réserves de conservation.

La représentation est le concept qui dit que l'ensemble de notre diversité naturelle devrait être méthodiquement recensée et protégée. Il s'agit du premier concept employé pour recenser le réseau de zones protégées de l'Ontario.

- Les zones recensées à l'aide de ce concept renferment les meilleurs exemples de la diversité naturelle de l'Ontario.
- Des caractéristiques et thèmes géologiques distincts définissent la diversité géologique.
- La diversité terrestre est définie selon des écorégions et des écodistricts (figure 2).
- L'Ontario est divisée en 14 écorégions distinctes, chacune d'entre elles réunissant un climat, une topographie, un relief et un sol à caractère particulier.

Une politique provinciale portant sur les réserves de conservation a été approuvée en 1997. Elle déclare que ces réserves visent à protéger les valeurs du patrimoine naturel des terres publiques tout en favorisant les activités d'aménagement du territoire compatibles. De plus :

- Elle élabore des stratégies visant à identifier les réserves de conservation;
- Elle stipule que des états de conservation ou des plans de gestion des ressources devraient être élaborés pour chaque réserve de conservation;
- Elle expose des politiques visant à aborder une variété de questions, y compris les activités permises ou interdites.

Contrairement aux parcs provinciaux, les réserves de conservation ne sont pas officiellement exploitées dans le but de fournir des installations et des services ou de percevoir des frais. Les activités récréatives informelles sont généralement permises, pourvu qu'elles soient compatibles avec la protection du patrimoine naturel.

Les projets entrepris dans les parcs provinciaux sont assujettis à la Loi sur les évaluations environnementales. Tel que mentionné ci-dessus, une évaluation environnementale par catégorie relativement aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation est actuellement en cours d'examen par le ministère de l'Environnement.

Régions sauvages

Les régions sauvages sont des zones protégées aux limites définies constituées de terres et d'eau et créées en vertu de la Loi sur les régions sauvages, adoptée en 1959, dans le but de préserver l'état naturel d'une région déterminée.

Les régions sauvages représentent environ 0,001 % du réseau des zones protégées. Il existe un total de 33 régions sauvages en Ontario, bien qu'aucune région sauvage n'a été créée depuis le début des années 1960. En fait, seulement 10 de ces régions sont situées à l'extérieur des parcs provinciaux ou des réserves de conservation. Par conséquent, ces régions sont généralement gérées de la même manière que les terres publiques. Les lois et les politiques relatives aux régions sauvages n'offrent pas le même degré de protection que la législation actuelle sur les parcs et les réserves de conservation.

Réserve de conservation du Lac Supérieur



Comparaison entre les parcs provinciaux, les réserves de conservation et les régions sauvages

	Parcs provinciaux	Réserves de conservation	Régions sauvages
Nombre	316	249	10 (plus 23 se trouvant dans les parcs provinciaux ou les réserves de conservation)
Superficie	7,7 millions d'hectares	1 million d'hectares	800 hectares
Législation	Loi sur les parcs provinciaux (adoptée pour la première fois en 1913)	Loi sur les terres publiques, Règlement 805/94 (1994)	Loi sur les régions sauvages (1959)
Objectifs clés	Protection, loisirs, appréciation, tourisme.	Protection, activités récréatives compatibles	Protection
Règlements	Règlements de la Loi sur les parcs provinciaux (des règlements détaillés sont en place en ce qui concerne l'utilisation récréative de ces parcs).	Règlements de la Loi sur les terres publiques (seul le Règlement 805/94 s'applique expressément aux réserves de conservation; autrement, les règlements applicables aux terres publiques en général s'appliquent à ces réserves).	Règlements de la Loi sur les terres publiques (les règlements applicables aux terres publiques en général s'appliquent aux régions sauvages).
Politiques	Politiques de gestion et de planification des parcs provinciaux de l'Ontario (1978, révisées en 1992) Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario (1999).	Politique sur les réserves de conservation (1997) Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario (1999).	Aucune
Services et installations publics	Plus de 18 000 sites de camping accessibles par voiture, 6 500 sites de camping en nature sauvage, 2000 kilomètres de sentiers, des blocs sanitaires, des centres d'accueil, etc.	Activités récréatives compatibles telles que la randonnée pédestre, la chasse et la pêche.	Activités récréatives compatibles telles que la randonnée pédestre, la chasse et la pêche.
Revenu	Oui – des frais d'admission s'appliquent pour les parcs offrant des services et des installations; ces frais appuient l'exploitation des parcs.	Minimal – des frais sont payés pour la location ou les permis d'utilisation des terres, etc. mais aucun frais exigé des visiteurs.	Minimal – des frais sont payés pour la location ou les permis d'utilisation des terres, etc. mais aucun frais exigé des visiteurs.



Où se place l'Ontario par rapport aux autres pays?

Chaque province et territoire canadien, ainsi que le gouvernement fédéral, a sa propre législation sur les zones protégées. Plusieurs autres pays ont également, de manière ou d'autre, une législation portant sur ces zones.

Aux États-Unis, les zones protégées sont gérées en vertu d'une vaste gamme de lois dont chacune contient des dispositions précises qui s'appliquent à ces zones. Les pays de l'Europe tendent à ne pas avoir des étendues de terres inexploitées. Des milliers d'années d'habitation humaine ont considérablement changé la plupart des paysages. Les zones protégées en Europe sont conçues pour contenir des fermes, des pâturages, des villages et d'autres activités. Dans plusieurs cas, la plupart des terres contenues dans les zones protégées de l'Europe sont des

propriétés privées. Pour toutes ces raisons, il est difficile de comparer la législation ontarienne à celles des autres pays.

Au Canada, la Loi sur les parcs nationaux est considérée par certaines personnes comme étant la législation la plus efficace en ce qui concerne les zones protégées. Elle fait de l'intégrité écologique un principe directeur de la gestion des parcs nationaux. De plus, elle rend obligatoires la planification de la gestion des parcs et les rapports sur leur état (une évaluation du degré de protection des parcs). La plupart des provinces et des territoires n'ont pas révisé leur législation sur les zones protégées depuis quelque temps.

Au cours des dernières années, le gouvernement de l'Ontario a fait beaucoup de progrès en ce qui concerne l'augmentation du nombre de parcs et

Parc provincial Bon Echo

de zones protégées de la province. À ce jour, 290 des 378 nouveaux parcs et zones protégées recommandés par la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario en 1999 ont été réglementés. Malgré ce progrès, nous avons encore besoin de mettre à jour et de renforcer la législation sur les parcs et les zones protégées de l'Ontario. L'Ontario utilisera la Loi sur les parcs nationaux comme référence pour mettre en place un modèle législatif pour l'Ontario.

L'intégrité écologique peut être définie de la manière suivante :

C'est l'état d'un écosystème jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie, plus précisément par la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que par le rythme des changements et le maintien des processus écologiques.

Rapport de la commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada (2000)

Propositions législatives pour la présentation de commentaires

Objectifs de la révision législative

Nous voulons mettre en place une législation solide qui reflète la qualité du réseau des zones protégées de l'Ontario et assure leur protection pendant les générations futures.

Un des objectifs principaux est de reconnaître que la protection et la préservation de l'intégrité écologique sont très importantes, tout en admettant la possibilité d'activités compatibles le cas échéant.

Plusieurs des mesures assurant la protection de l'intégrité écologique sont contenues actuellement dans la politique, qui peut être modifiée sans l'approbation de l'Assemblée législative. D'où l'importance d'inclure dans la législation les politiques les plus importantes – celles qui promeuvent la gestion saine des zones protégées et la protection de l'intégrité écologique.

Étant donné l'intérêt public en ce qui concerne les zones protégées, il est important d'inclure dans la législation des mesures qui amélioreront la transparence et la responsabilité à l'égard du public, telles que les rapports obligatoires sur l'état des zones protégées.

Parc provincial Silent Lake



Propositions législatives

Une série de propositions législatives a été mise en place pour traiter des objectifs susmentionnés. Ces propositions vous donnent l'occasion de faire des commentaires et des suggestions.

Les huit propositions traitent des sujets suivants :

- 1** Principes directeurs de la gestion des zones protégées
- 2** But et objectifs à inclure dans la législation
- 3** Classification et zonage
- 4** Évaluation des régions sauvages
- 5** Orientation de la gestion et rapports d'état obligatoires des zones protégées
- 6** Utilisations industrielles majeures
- 7** S'attaquer aux usages non industriels par l'entremise de la politique
- 8** Administration et application

1. Principes directeurs de la gestion des zones protégées

La législation actuelle ne reconnaît pas les principes clés liés à la protection. Le fait d'identifier ces principes de manière explicite dans la législation ferait preuve d'un engagement ferme envers la protection permanente et guidera l'élaboration des règlements et des politiques. Le but de l'inclusion de ces principes dans la législation est de reconnaître que, parmi une variété d'objectifs, la protection est l'objectif le plus important. Cela veut dire que les zones protégées devraient être gérées de sorte que leurs éléments indigènes (la flore et la faune) et leurs processus (tels que la croissance et la procréation) demeurent intacts ou soient restaurés. Ce principe est connu sous le nom d'intégrité écologique.

Proposition 1 :

Inclure dans la législation des principes fondamentaux visant à guider la gestion des zones protégées, y compris :

- Les zones protégées sont consacrées au peuple de l'Ontario.
- La protection et la préservation de l'intégrité écologique ont préséance.
- Les zones protégées fourniront des activités récréatives compatibles pour la santé et le profit des Ontariennes et des Ontariens, ainsi que des visiteurs de la province.
- Un réseau de zones protégées contribuera à la protection permanente des écosystèmes typiques et des habitats et éléments naturels et culturels importants.

2. Buts et objectifs à inclure dans la législation

La politique actuelle relative aux zones protégées reconnaît que, malgré la primauté de la protection, il existe d'autres objectifs complémentaires importants. Ces objectifs sont actuellement « officialisés » dans la politique. L'inclusion des objectifs dans la législation guiderait la mise en place de la politique relative au réseau des zones protégées et l'orientation de la gestion des zones individuelles.

Proposition 2 :

Inclure les objectifs suivants dans la législation sur les parcs provinciaux :

- Protéger les éléments typiques et importants du paysage naturel et culturel de l'Ontario.
- Offrir des occasions de loisirs de plein air compatibles, allant de l'utilisation quotidienne intense aux activités en milieu sauvage de faible intensité.
- Offrir des occasions d'exploration et d'appréciation du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario.
- Offrir aux résidents et aux visiteurs de l'Ontario l'occasion de découvrir et de connaître les régions à caractère particulier de la province.

Inclure les objectifs suivants dans la législation sur les réserves de conservation :

- Protéger les valeurs du patrimoine naturel typique et important à l'échelle de la province des terres publiques.
- Offrir des occasions d'activités compatibles d'utilisation du sol, y compris les loisirs de plein air.

3. Classification et zonage

Le document exposant les politiques de planification et de gestion des parcs provinciaux de l'Ontario intitulé « Provincial Parks Planning and Management Policies » détermine six classes de parcs provinciaux ainsi que des objectifs pour chacune d'elles. Ces classes englobent les milieux sauvages, les réserves naturelles, l'environnement naturel et historique, les voies navigables et les parcs de loisirs. Ce document établit également des zones définies dans chaque parc dans le cadre de la planification de la gestion. Il n'existe actuellement aucune structure de politique en ce qui concerne l'utilisation du zonage comme outil de gestion au sein des réserves de conservation.

Proposition 3 :

Reconnaître les classes et les objectifs connexes suivants en ce qui concerne les parcs provinciaux :

- **Milieu sauvage** – Protéger les zones vastes où la nature peut fonctionner librement et les visiteurs se déplacent par des moyens non mécanisés tout en pratiquant du camping écologique pour faire l'expérience de la solitude, du défi et de l'intégration personnelle avec la nature.
- **Réserve naturelle** – Représenter les habitats et les reliefs naturels à caractère particulier de la province et les protéger pour les besoins de la recherche et en tant que patrimoine génétique pour les générations actuelles et futures.
- **Environnement historique** – Représenter les richesses historiques à caractère particulier de la province dans des cadres d'espaces ouverts et les protéger pour les besoins de l'interprétation, de l'éducation et de la recherche.
- **Environnement naturel** – Protéger les paysages récréatifs

exceptionnels ayant des caractéristiques naturelles typiques et des ressources historiques afin d'offrir des expériences récréatives et éducatives de qualité.

- **Voie navigable** – Incorporer les voies navigables récréatives exceptionnelles ayant des caractéristiques naturelles typiques et des ressources historiques afin d'offrir des expériences récréatives et éducatives de qualité.
- **Parc de loisirs** – Offrir une grande variété d'occasions de loisirs de plein air à un grand nombre de gens dans un cadre naturel attrayant.

Donner au ministre des Richesses naturelles le pouvoir de créer de nouvelles classes et politiques de zonage en ce qui concerne les parcs provinciaux (cela permettra de reconnaître les zones actuelles et de créer de nouvelles classes et zones dans l'avenir si nécessaire).

Donner au ministre des Richesses naturelles le pouvoir d'élaborer des politiques de zonage en ce qui concerne les réserves de conservation (cela permettra de créer un système de zonage à l'avenir – les zones ne sont pas actuellement utilisées comme outil de gestion des réserves de conservation).

violette pedaleé



4. Évaluation des régions sauvages

Les régions sauvages représentent une petite partie du réseau des zones protégées (une fraction de 1 %). Bien que 33 régions sauvages aient été réglementées, seulement 10 de ces régions sont situées à l'extérieur des parcs provinciaux et des réserves de conservation. La superficie totale de ces 10 régions sauvages est inférieure à 800 hectares.

Proposition 4 :

Évaluer les 10 régions sauvages situées à l'extérieur des parcs provinciaux et des réserves de conservation. Là où les valeurs naturelles justifient la protection, utiliser le processus de consultation publique pour réglementer les régions comme étant des parcs provinciaux ou des réserves de conservation, selon ce qui est le plus approprié.

tortue mouchetée



5. Orientation de la gestion et rapports d'état obligatoires des zones protégées

En vertu de la législation actuelle, il n'est pas nécessaire de préparer une orientation de la gestion des parcs provinciaux ou des réserves de conservation. Les politiques exigent plutôt que le ministre des Richesses naturelles prépare des états et des plans de gestion provisoires dans le cas des parcs provinciaux et des états de conservation et des plans de gestion dans le cas des réserves de conservation. Il est suggéré que la planification de la gestion et les rapports d'état soient obligatoires et aient des délais prescrits par la loi.

Certaines autorités, y compris Parcs Canada, exigent des rapports d'état des zones protégées. Ces rapports permettent au public d'avoir une idée sur la gestion de ces zones et de savoir si les objectifs sont réalisés. À l'heure actuelle, il n'existe aucune exigence officielle en ce qui concerne les rapports d'état des zones protégées en Ontario.

Proposition 5 :

Exige :

- L'approbation de la direction pour chaque zone protégée dans les délais spécifiés suite à l'adoption de la réglementation ou l'établissement de la zone.
- Une consultation appropriée visant l'élaboration de la direction.
- La préparation tous les cinq ans d'un rapport public sur l'état des zones protégées.

6. Utilisations industrielles majeures

Aujourd'hui, les utilisations industrielles (exploration minière et exploitation minière, récolte forestière commerciale, développement d'aménagements hydroélectriques, extraction de granulats et de tourbe ou autres usages industriels) sont interdites dans les réserves de terres sous conservation et dans les parcs provinciaux (avec quelques exceptions, en vertu d'une politique). Des exceptions sont prévues, par exemple pour les centrales hydroélectriques existantes, pour la prise en compte d'engagements antérieurs relatifs aux aménagements d'énergie hydraulique, pour les carrières d'agrégats à usage public et pour le développement d'énergie hydraulique destinée aux parcs ou aux collectivités éloignées et hors réseau des premières nations.

Le bûcheronnage commercial est permis dans des parties du Parc provincial Algonquin. Ce qui constitue une exception à la politique prohibant l'exploitation forestière dans les parcs provinciaux. Le bûcheronnage commercial se fait au parc Algonquin depuis la création de ce dernier en 1893 et fait partie du patrimoine social et économique du centre de l'Ontario. Le parc a été créé en partie pour protéger la matière ligneuse des peuplements agricoles grandissants. Le bûcheronnage effectué au parc fournit des avantages économiques considérables aux communautés avoisinantes. Le parc fournit régulièrement, en tout ou en partie, du bois à 12 usines et, périodiquement, à 10 autres usines. Au moins 2 800 personnes travaillent dans ces usines.

Le parc Algonquin est actuellement la seule zone protégée de l'Ontario où le bûcheronnage commercial continue. Toutefois, le bûcheronnage est permis

uniquement dans moins de 1,5 pour cent du parc par an. De même que pour les pratiques de bûcheronnage appliquées dans les régions avoisinantes, il existe une exploitation sélective dans le parc, qui s'aligne avec la protection des valeurs naturelles. L'Agence de foresterie du parc Algonquin gère l'aménagement forestier au sein du parc en vertu d'un plan de gestion forestière approuvé. La planification de l'aménagement forestier et les opérations forestières sont effectuées conformément à la Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne et aux politiques contenues dans le plan de gestion du parc. Il n'y a pas de proposition visant à modifier la politique relative à l'exploitation forestière au parc Algonquin.

L'établissement d'interdictions législatives quant aux usages industriels permettrait de renforcer le niveau de protection.

Proposition 6 :

Interdire les utilisations industrielles majeures :

- Exploitation forestière commerciale (à l'exception de la zone de récréation/utilisation du Parc provincial Algonquin)
- Exploration minière et exploitation minière
- Extraction d'agrégats et de tourbe
- Développement d'énergie électrique (eau, vent, solaire, etc.)

Exceptions :

- Le développement d'énergie électrique à l'usage des parcs ou des premières nations (p. ex. une éolienne servant à alimenter en électricité un bureau du parc; l'installation d'une micro centrale hydroélectrique qui alimenterait une collectivité hors réseau des premières nations pour laquelle aucune solution économiquement faisable existe); les installations

hydroélectriques existantes; et les engagements antérieurs à l'établissement des zones protégées.

- Les voies d'accès aux ressources et les couloirs de lignes électriques haute tension. Selon les pratiques actuelles, ces utilisations pourraient être prises en considération au cas par cas en fonction de la politique en cours et de la Loi sur les évaluations environnementales.
- Les carrières existantes approuvées (p. ex. sable/gravier) établies pour usage public qui seront autorisées à poursuivre leurs activités. Il ne sera pas permis d'établir de nouvelles carrières.
- L'abattage d'arbres ou l'enlèvement de végétation au titre de projets ou de recherches approuvés dans un plan de gestion, par exemple établissement de campings ou construction de routes, protection de la sécurité du public, collecte de semences, collecte de spécimens de nature scientifique, construction de couloirs de lignes électriques haute tension ou de voies d'accès aux ressources.

7. S'attaquer aux usages non industriels par l'entremise de la politique

Des politiques et des règlements ont été élaborés pour fournir une direction concernant un large éventail d'activités dans les zones protégées. Les politiques sont approuvées par le ministère et peuvent être appliquées avec un certain degré de discrétion. L'application de la réglementation n'est pas discrétionnaire ; les règlements peuvent être modifiés par le Cabinet. Comme noté ci-dessus (voir Proposition législative 6) le ministère propose d'incorporer dans la législation des interdictions relatives à certains usages industriels, p. ex. le développement d'énergie hydroélectrique, qui sont actuellement prises en compte par la politique ou la réglementation. Seule l'Assemblée législative, par le biais de modifications apportées à la loi et aux règlements, devrait disposer des pouvoirs discrétionnaires visant à permettre ces activités dans les zones protégées.

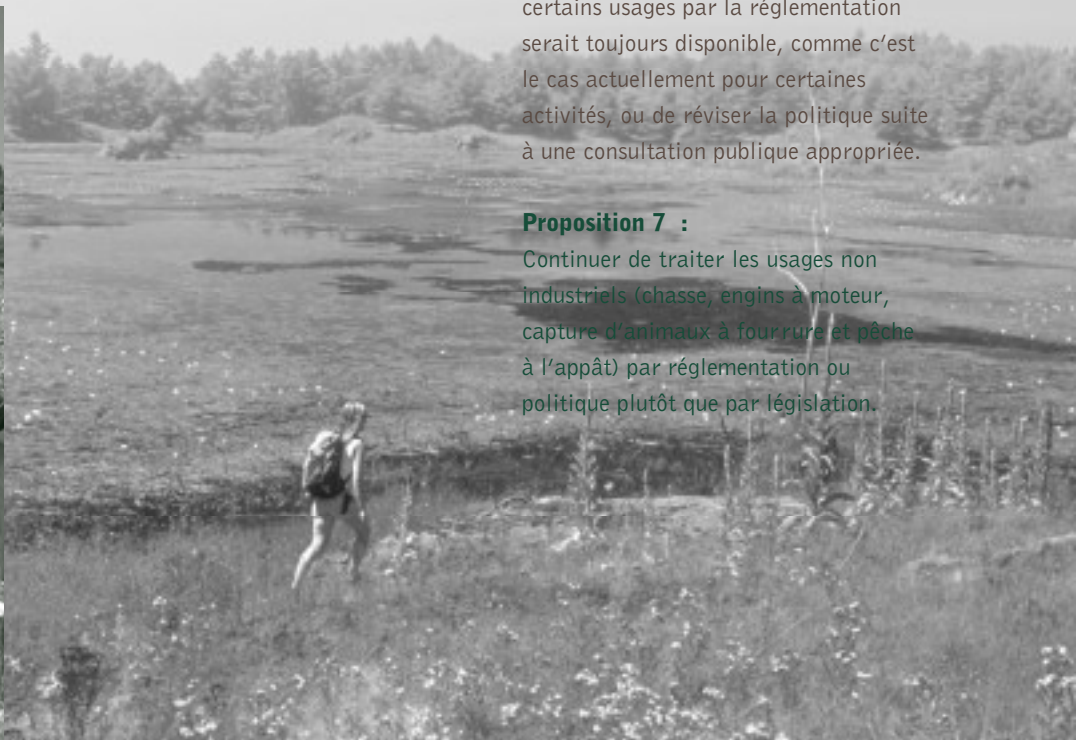
Il y a beaucoup d'autres activités qui peuvent être appropriées dans certaines circonstances, mais non pas dans d'autres. Celles-ci sont au mieux traitées par des politiques ou des règlements, qui offrent une approche plus souple. Par exemple, en vertu des politiques actuelles, l'utilisation privée de bateaux à moteur n'est pas autorisée dans les parcs classés sauvages. Néanmoins, les politiques font une exception pour les auberges et camps annexes dans les parcs sauvages concernant l'usage de bateaux à moteur dans certains cas, conformément au plan de gestion du parc. Dans les zones de parcs où les pouvoirs discrétionnaires visant à permettre l'usage de bateaux à moteur ne sont pas nécessaires, des règlements particuliers interdisent leur usage. La souplesse de cette approche est possible car l'usage d'engins à moteur est régi par des politiques et des règlements, non pas par la législation. L'intention est de continuer à traiter les usages non industriels par la politique ou la réglementation selon le cas.

L'option d'interdire ou de limiter certains usages par la réglementation serait toujours disponible, comme c'est le cas actuellement pour certaines activités, ou de réviser la politique suite à une consultation publique appropriée.

Proposition 7 :

Continuer de traiter les usages non industriels (chasse, engins à moteur, capture d'animaux à fourrure et pêche à l'appât) par réglementation ou politique plutôt que par législation.

Parc provincial Frontenac



8. Administration et application

La Loi sur les parcs provinciaux a été modifiée en 1996 pour assurer que les revenus des parcs soient portés au compte à but spécial de Parcs Ontario. Les fonds portés à ce compte ne peuvent être utilisés que pour les parcs. Ceci permet à Parcs Ontario d'améliorer le service à la clientèle et d'assurer que les recettes des parcs payées par les visiteurs sont utilisées pour financer les opérations des parcs. Parcs Ontario peut prendre des initiatives, telles que la vente de souvenirs ou de bois de chauffage et la location de canoës, qui ne seraient autrement pas possibles. La prise en considération d'autorités supplémentaires est appropriée, ce qui permettrait de développer des programmes visant à encourager les cadeaux, les legs et les dons à l'appui d'activités particulières telles que l'éducation, la surveillance, la recherche et la gérance.

Le Ministère des Ressources Naturelles s'appuie sur divers partenaires pour gérer les zones protégées. Ceux-ci comprennent les groupes de conservation et naturalistes locaux, les groupes de volontaires ou organisations « amies », les municipalités locales, les collectivités autochtones et les entreprises. Des partenariats supportent une grande variété d'activités allant du nettoyage des toilettes à la livraison de programmes éducatifs relatifs à l'héritage naturel. Il est important que la législation sur les zones protégées puisse permettre de passer des accords sur une gamme étendue d'activités.

La Loi sur les terres publiques n'a pas été conçue pour protéger les caractéristiques de l'héritage naturel et elle n'offre pas des mesures d'application de la loi suffisamment sévères. La Loi sur les terres publiques ne comporte aucun article permettant

les arrestations et les saisies. Un contrevenant peut être accusé et mis à l'amende pour une infraction. Il n'y a néanmoins aucune méthode permettant au MRN d'arrêter un contrevenant ou une personne qui est en train ou qui s'apprête à endommager une zone de conservation ou d'autres terres de la Couronne. Pour les parcs provinciaux, un besoin de plus grande clarté et de certitude quant aux pouvoirs d'application de la loi des gardiens de parc a été identifié. Les amendes et peines doivent être mises à jour.

La Loi sur les parcs provinciaux comporte des dispositions limitées relatives à l'administration des terres, par exemple l'émission et le contrôle des droits fonciers (baux, permis fonciers, etc.) et l'émission de permis de travail.

Proposition 8 :

Mise à jour des mesures

administratives et exécutoires :

- Conservation de l'autorité existante relative au dépôt des revenus des parcs provinciaux dans le compte à but spécial de Parcs Ontario consacré aux dépenses des parcs provinciaux.
- Dispositions visant à faciliter et à encourager les cadeaux, les dons et les legs à l'appui des programmes de recherche sur les zones protégées, de surveillance, d'éducation et des autres objectifs connexes.
- Inclusion d'une série de dispositions relatives à l'administration des terres visant à appuyer l'établissement de zones protégées, à une gestion efficace des terres et à l'administration des droits fonciers, y compris :
 - Continuer à établir ou modifier par réglementation les limites des zones protégées

- Concéder et administrer les baux, les droits de passage, les servitudes, les permis fonciers et les permis de travail
- Fixer et imposer des redevances pour les divers types de droits fonciers
- Élaborer les règlements relatifs aux baux, droits de passage, etc.
- Accorder au Ministère l'autorité de conclure des accords à l'appui des activités de :
 - Gérance
 - Commercialisation et de promotion
 - Éducation
 - Recherche
 - Autres objectifs des zones protégées
- Fournir un cadre d'exécution moderne conforme à la Loi sur les infractions provinciales et cohérent avec la priorité placée sur la protection des valeurs naturelles :
 - Pouvoirs du Ministère d'élaborer des règlements avec l'accord du Cabinet
 - Amendes et peines mises à jour (limites supérieures devant être fixées par législation)
 - Pouvoirs d'exécution adéquats pour les fonctionnaires

Étapes suivantes

Nous espérons que vous prendrez le temps de fournir des commentaires sur les propositions législatives incluses dans cette ébauche. Vous avez ainsi l'opportunité de nous aider à renforcer la protection des parcs et zones protégées de l'Ontario pour les 50 prochaines années et au-delà. Vos idées et commentaires sont importants et toute l'attention voulue leur sera accordée.

Faites-nous part de vos commentaires en remplissant un questionnaire en ligne (en suivant les liens à l'adresse www.OntarioParks.com ou www.mnr.gov.on.ca) ou en complétant le questionnaire ci-joint et en l'expédiant à l'adresse indiquée à la page deux. Vous pouvez également nous transmettre vos observations par le biais du site Web du Registre de la Chartre des droits environnementaux de l'Ontario (www.ene.gov.on.ca/envision/env_reg/eb_r/english/index-fr.htm).

Merci de votre participation!

